



REGLEMENT SUR LA COLLECTE

ET L'EVACUATION DES EAUX

DE LA

COMMUNE DE GRANDVAUX

du 15 janvier 1993

TABLE DES MATIERES

Règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux

| | | | |
|-------------|---------------------------------|---|----|
| I. | Dispositions générales | | |
| | Art. 1 | Objet - bases légales | 1 |
| | Art. 2 | Planification | 1 |
| | Art. 3 | Périmètre du réseau d'égout | 1 |
| | Art. 4 | Système séparatif | 2 |
| | Art. 5 | Champ d'application | 2 |
| II. | Equipement public | | |
| | Art. 6 | Définition | 2 |
| | Art. 7 | Propriété - responsabilité | 3 |
| | Art. 8 | Construction | 3 |
| | Art. 9 | Droit de passage | 3 |
| III. | Equipement privé | | |
| | Art. 10 | Définition | 3 |
| | Art. 11 | Propriété - responsabilité | 3 |
| | Art. 12 | Droit de passage | 3 |
| | Art. 13 | Construction | 4 |
| | Art. 14 | Obligation de raccorder | 4 |
| | Art. 15 | Contrôle municipal | 4 |
| | Art. 16 | Reprise | 4 |
| | Art. 17 | Adaptation au système séparatif | 4 |
| IV. | Procédure d'autorisation | | |
| | Art. 18 | Demande d'autorisation | 5 |
| | Art. 19 | Eaux industrielles ou artisanales | 5 |
| | Art. 20 | Transformation ou agrandissement | 5 |
| | Art. 21 | Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques | 6 |
| | Art. 22 | Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol | 6 |
| | Art. 23 | Conditions | 6 |
| | Art. 24 | Octroi du permis de construire | 6 |
| V. | Prescriptions techniques | | |
| | Art. 25 | Construction | 6 |
| | Art. 26 | Conditions techniques | 7 |
| | Art. 27 | Raccordement | 7 |
| | Art. 28 | Eaux pluviales | 7 |
| | Art. 29 | Prétraitement | 7 |
| | Art. 30 | Artisanat et industrie | 8 |
| | Art. 31 | Plan des travaux exécutés (Artis. + indus.) | 8 |
| | Art. 32 | Contrôle des rejets (Artis. + industrie) | 9 |
| | Art. 33 | Cuisines collectives et restaurants | 9 |
| | Art. 34 | Ateliers de réparation de véhicules, carrosseries, places de lavage | 9 |
| | Art. 35 | Garage privés | 9 |
| | Art. 36 | Piscines | 10 |
| | Art. 37 | Contrôle et vidange | 10 |
| | Art. 38 | Déversements interdits | 10 |
| | Art. 39 | Suppression des installations particulières | 11 |

| | | | |
|------------|--------------|---|----|
| VI. | Taxes | | |
| | Art. 40 | Dispositions générales | 11 |
| | Art. 41 | Taxe unique de raccordement EU + EC | 11 |
| | Art. 42 | Taxe complémentaire | 12 |
| | Art. 43 | Taxe unique de raccordement EC | 12 |
| | Art. 44 | Taxe annuelle d'entretien des collecteurs | 12 |
| | Art. 45 | Réajustement des taxes annuelles | 12 |
| | Art. 46 | Bâtiments isolés - installations | 12 |
| | Art. 47 | Affectation - comptabilité | 12 |
| | Art. 48 | Exigibilité des taxes annuelles | 12 |
| | Art. 49 | Hypothèque légale | 13 |

| | | | |
|-------------|--|-------------------|----|
| VII. | Dispositions finales et sanctions | | |
| | Art. 50 | Exécution forcée | 13 |
| | Art. 51 | Pénalités | 13 |
| | Art. 52 | Sanctions | 13 |
| | Art. 53 | Recours | 14 |
| | Art. 54 | Abrogation | 14 |
| | Art. 55 | Entrée en vigueur | 14 |

Annexe au règlement

| | | | |
|--|--------|---|-----|
| | Art. 1 | Champ d'application | A.1 |
| | Art. 2 | Taxe unique de raccordement EU + EC | A.1 |
| | Art. 3 | Taxe unique de raccordement EC | A.2 |
| | Art. 4 | Taxe annuelle d'entretien des collecteurs | A.2 |
| | Art. 5 | Défalcation | A.3 |
| | Art. 6 | Entrée en vigueur | A.3 |

COMMUNE DE GRANDVAUX

REGLEMENT SUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES EAUX

I. DISPOSITION GENERALES

| | |
|-----------------------------|--|
| Objet - bases légales | <p><u>Article premier</u> Le présent règlement a pour objet la collecte et l'évacuation des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p> <p>L'épuration des eaux usées est du ressort de Service intercommunal des eaux usées de Lavaux (SIEL), association de droit public dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 17 octobre 1967 et dont la Commune de Grandvaux est membre. Le SIEL perçoit la taxe d'épuration en conformité du règlement actuellement en vigueur.</p> |
| Planification | <p><u>Art. 2</u> La municipalité procède à l'étude générale de la collecte et l'évacuation des eaux ; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).</p> |
| Périmètre du réseau d'égout | <p><u>Art. 3</u> Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds, bâtis ou non, classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé, compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.</p> |
| Système séparatif | <p><u>Art. 4</u> Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.</p> <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les eaux de sources et de cours d'eau ;• Les eaux de fontaines ;• Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;• Les eaux de drainage ;• Les trop-pleins de réservoirs ;• Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que de toiture, terrasses, chemins, cours, etc. <p>Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires sont infiltrées ; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements privés et publics.</p> |

Champ d'application Art. 5
Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21, 22 et 28 al. 3, ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition Art. 6
L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité Art. 7
La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation ; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans la limite du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Construction Art. 8
La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT ; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage Art. 9
La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition Art. 10
L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

| | |
|---------------------------------|--|
| Propriété - Responsabilité | <p><u>Art. 11</u> L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p> |
| Droit de passage | <p><u>Art. 12</u> Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p> |
| Construction | <p><u>Art. 13</u> Les équipements privés sont construits dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (Chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p> |
| Obligation de raccorder | <p><u>Art. 14</u> Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.</p> |
| Contrôle municipal | <p><u>Art. 15</u> La municipalité fixe, pour le surplus, les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.</p> <p>La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire.</p> |
| Reprise | <p><u>Art. 16</u> Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise, après un contrôle de leur état ; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.</p> |
| Adaptation au système séparatif | <p><u>Art. 17</u> Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif ; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.</p> |

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

| | |
|---|--|
| Demande d'autorisation | <p><u>Art. 18</u> Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.</p> <p>A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois à ses frais.</p> <p>Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage, est remis par le propriétaire à la municipalité, après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.</p> |
| Eaux industrielles ou artisanales | <p><u>Art. 19</u> Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.</p> <p>Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.</p> |
| Transformation ou agrandissement | <p><u>Art. 20</u> En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.</p> |
| Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol | <p><u>Art. 21</u> A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4, au minimum en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, et du questionnaire ad hoc établi par le département (SEPE).</p> |
| Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol | <p><u>Art. 22</u> Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 :25000 sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.</p> |

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisance pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Conditions Art. 23
Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire Art. 24
La municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction Art. 25
Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eau usée doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques Art. 26
Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum de raccordement est de 15 cm pour les eaux usées et 15 cm pour les eaux claires.

La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visites communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparations intérieures, ne sont pas autorisées.

Raccordement Art. 27
Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visites de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

| | |
|--|---|
| Eaux pluviales | <p><u>Art. 28</u> En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité.</p> <p>Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.</p> <p>Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse+tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.</p> |
| Prétraitement | <p><u>Art. 29</u> Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p> |
| Artisanat et industrie | <p><u>Art. 30</u> Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE)</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>La municipalité ou le département peut requérir , aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissement ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit, en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.</p> |
| Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie) | <p><u>Art. 31</u> Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p> |

| | |
|--|--|
| Contrôle des rejets (artisanat et industrie) | <p><u>Art. 32</u> La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).</p> |
| Cuisines collectives et restaurants | <p><u>Art. 33</u> Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.</p> |
| Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries, places de lavage | <p><u>Art. 34</u> Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les art. 19 et 29, al. 2 sont applicables.</p> |
| Garages privés | <p><u>Art. 35</u> Trois cas sont considérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires. b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité. c) la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduelles doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E) avant d'être déversée dans le collecteur public des eaux claires. |
| Piscines | <p><u>Art. 36</u> La vidange d'une piscine s'effectue après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.</p> <p>Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.</p> |
| Contrôle et vidange | <p><u>Art. 37</u> La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagère, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.</p> |

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammable, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (comme par exemple : sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucherie, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations particulières

Art. 39

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 et 42 ci-après) ;
- b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs (art. 43) ;

La perception de ces contributions est réglée, pour le surplus, par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 41

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif et taxation du bâtiment par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA).

| | |
|---|---|
| Taxe complémentaire | <p><u>Art. 42</u> En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.</p> <p>L'article 41, alinéa 2, est applicable.</p> |
| Taxe unique de raccordement EC | <p><u>Art. 43</u> Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe.</p> <p>L'art. 41, al. 2 est applicable.</p> |
| Taxe annuelle d'entretien des collecteurs | <p><u>Art. 44</u> Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.</p> |
| Réajustement des taxes annuelles | <p><u>Art. 45</u> La taxe annuelle prévue à l'article 44 fait, cas échéant, l'objet d'un réajustement.</p> |
| Bâtiments isolés - installations | <p><u>Art. 46</u> Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p> |
| Affectation -comptabilité | <p><u>Art. 47</u> Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.</p> <p>Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.</p> <p>Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation des eaux doivent figurer dans la comptabilité communale dans un décompte des recettes affectées.</p> |
| Exigibilité des taxes annuelles | <p><u>Art. 48</u> Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 44 au moment où elle est exigée. En cas de vente de l'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs par le locataire, une facturation intermédiaire peut être demandée à la commune.</p> |
| Hypothèque légale | <p><u>Art. 49</u> Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189 et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.</p> |

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

| | |
|------------------|---|
| Exécution forcée | <p><u>Art. 50</u> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.</p> <p>La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJA).</p> <p>La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dette et la faillite (LP).</p> |
| Pénalités | <p><u>Art. 51</u> Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 40 de la Loi fédérale.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.</p> |
| Sanctions | <p><u>Art. 52</u> La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.</p> |
| Recours | <p><u>Art. 53</u> Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux.</p> |
| Abrogation | <p><u>Art. 54</u> Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 4 mars 1960.</p> |

Entrée en vigueur

Art. 55

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat à l'exception de l'article 44 (Taxe annuelle d'entretien des collecteurs).

La municipalité est compétente pour fixer la date d'entrée en vigueur de l'art. 44.

* * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4.11.1992

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

A. Parisod

J. Baier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11.12.1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

R. Martin

Ph. Jordan

* * *

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 15 janvier 1993

L'atteste,

le

Chancelier :

COMMUNE DE GRANDVAUX

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES EAUX

| | |
|-------------------------------------|---|
| Champ d'application | <p><u>Article premier</u></p> <p>La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 et suivants du règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux (ci-après : Rgl). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.</p> |
| Taxe unique de raccordement EU + EC | <p><u>Art. 2</u></p> <p>1) Bâtiments nouvellement raccordés (art 41 Rgl)</p> <p>La taxe unique de raccordement EU et EC est fixée au taux de 8 0/00 de la valeur d'assurance-incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.</p> <p>Cette taxe est perçue de la façon suivante :</p> <p>a) le 80 % de la taxe, calculée sur le coût annoncé des travaux, payable lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus)</p> <p>b) le solde, calculé sur la taxation définitive du bâtiment annoncée par l'ECA.</p> <p>2) Transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics (art. 42 Rgl)</p> <p>Lorsque des travaux de transformation, agrandissement ou reconstruction soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux de 5 0/00, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.</p> <p>Ce complément n'est pas perçu lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas fr. 40'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle est assimilé à un cas de transformation et est assujetti au présent complément de taxe unique.</p> |
| Taxe unique EC (art. 43 Rgl) | <p><u>Art. 3</u></p> <p>La taxe unique de raccordement EC est fixée pour tout nouveau raccordement, à 2 0/00 de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, la taxe unique complémentaire est fixée à 1 0/00 et calculée conformément à l'art. 2 chiffre 2 ci-dessus.</p> |

Sont susceptibles de bénéficier des taux ci-dessus

- Les ruraux, annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public ;
- Les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garage, hangars, entrepôts, abris de jardins et autres bâtiments similaires.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs
(Art. 44 Rglmt)

Art. 4

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixée à

- a) fr. 0.15 par mètre cube d'eau facturé par le Service des eaux, dans le cas de bâtiments raccordés aux collecteurs d'EU + EC.
- b) fr. 0.10 par mètre cube d'eau facturé par le Service des eaux, dans le cas de bâtiments raccordés aux collecteurs d'EC ;

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de mètres cubes utilisés sera défini sur la base d'estimation. En cas de contestation, la Municipalité pourra faire prendre aux propriétaires les mesures propres à mesurer la consommation d'eau, à leur frais.

Pour les bénéficiaires de droit d'eau, la calculation de cette taxe annuelle d'entretien des collecteurs sera effectuée dès le premier mètre cube d'eau consommée.

Défalcation

Art. 5

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et évacuée conformément aux lois et règlements dans une eau publique. Est également sujette à défalcation l'eau qui ne souffre d'aucune pollution lors de son utilisation (eau d'arrosage notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la municipalité.

La pose d'un ou plusieurs compteurs supplémentaires devra être faite par un concessionnaire agréé par la municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.

La quantité d'eau défalquée sera taxée selon l'art. 44 Rglmt.

Entrée en vigueur
(art. 55 Rglmt)

Art. 6

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal, à l'exception de l'art. 4 ci-dessus, qui entrera en vigueur en même temps que l'art. 44 du règlement communal.

* * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4.11.1992

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

A. Parisod

J. Baier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11.12.1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

R. Martin

Ph. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 15 janvier 1993

L'atteste, le Chancelier :